

Bruxelles, le 22.11.2018
SWD(2018) 479 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DE L'ÉVALUATION

du

**règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil
du 17 décembre 2013
établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre
des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le
règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil
concernant le verdissement des paiements directs**

{SWD(2018) 478 final}

La politique agricole commune réformée (PAC), qui est pleinement mise en œuvre depuis 2015, a instauré les paiements directs verts¹ pour améliorer les performances environnementales et climatiques de l'agriculture, en conditionnant 30 % des paiements directs au respect de trois pratiques obligatoires:

- Diversification des cultures: deux ou trois cultures au minimum sur les terres arables dépassant une certaine dimension;
- Maintien des prairies permanentes: i) maintenir à 95 % le ratio des surfaces consacrées aux prairies permanentes par rapport à la surface agricole totale; ii) protéger les prairies permanentes les plus sensibles d'un point de vue environnemental contre tout travail de retournement;
- Surface d'intérêt écologique (SIE): pour les exploitations dont les terres arables dépassent 15 hectares, constituer une SIE d'au moins 5 % de celles-ci (combinaison de pratiques de gestion ou de particularités topographiques).

Ces obligations peuvent être également satisfaites par d'autres pratiques équivalentes.

L'évaluation a porté sur tous les aspects du verdissement afin d'obtenir une vision globale du degré de réalisation des objectifs fixés. Il ressort de cette évaluation qu'en dépit des objectifs définis dans le règlement, les choix opérés par les États membres en matière de mise en œuvre du verdissement n'ont pas été principalement guidés par des considérations environnementales et climatiques, mais plutôt par des considérations administratives et agricoles.

Si les effets globaux sur les pratiques de gestion agricole ainsi que sur l'environnement et le climat ne sont pas encore connus avec certitude, ils apparaissent assez limités et variables d'un État membre à l'autre, en fonction de la mesure considérée, de la surface ciblée et de la façon dont celle-ci est gérée, et aucune incidence notable sur la production agricole et la viabilité économique n'a été relevée. La mesure relative à la SIE n'a eu qu'un effet très limité sur les surfaces disponibles pour les cultures. La diversification des cultures a entraîné une légère diminution des surfaces cultivées en céréales et une augmentation des surfaces plantées en graines oléagineuses, les SIE étant consacrées aux légumes secs et aux légumineuses. Aucune incidence notable sur les prix n'a été constatée.

Pour les États membres, les coûts administratifs annuels devraient être compris entre 27 et 76 millions d'EUR; pour la Commission, ils seraient de 0,6 million d'EUR; pour les agriculteurs, les coûts sont estimés entre 3 et 9 heures ou entre 36 et 217 millions d'EUR (ne dépendant guère de la taille de l'exploitation).

Le verdissement est généralement cohérent avec les autres mesures pertinentes au regard des objectifs généraux de la PAC de «gestion durable des ressources naturelles et action pour le

¹ Titre III, chapitre 3, du règlement (UE) n° 1307/2013 («règlement sur les paiements directs») relatif au paiement en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement («paiement direct vert»).

climat», de «production alimentaire viable» et de «développement territorial équilibré». Un problème d'incohérence peut apparaître dans le cas où une définition très restrictive des prairies permanentes par un État membre exclut du champ d'application du verdissement les prairies sensibles d'un point de vue environnemental. La cohérence externe avec d'autres actes législatifs et objectifs de l'UE dans le domaine de l'environnement et du climat est assurée dans la plupart des cas.

Si toutes les mesures de verdissement sont de nature à permettre de répondre aux besoins et problèmes environnementaux et climatiques, les règles qui sont associées à ces mesures limitent souvent le degré de pertinence de ces dernières, la diversification des cultures étant la moins pertinente (même pour les sols).

La définition des mesures de verdissement au niveau de l'UE apporte une valeur ajoutée en établissant un niveau supérieur d'ambition environnementale et un degré plus élevé d'uniformité (malgré la marge de divergence considérable), et en constituant une plus forte incitation financière que celle pouvant être attendue des États membres.

L'évaluation démontre que le verdissement, tel qu'il est actuellement mis en œuvre, n'a pas pleinement atteint ses ambitions en matière d'environnement et de climat. Les parties prenantes estiment que la charge administrative est élevée.

Compte tenu de cette évaluation, du rapport spécial de la Cour des comptes sur le verdissement² et des avis des parties intéressées, la Commission européenne a présenté des propositions relatives à des instruments et des méthodes permettant d'améliorer les performances de la PAC post-2020³ dans les domaines de l'environnement et du climat. Celles-ci ont dûment pris en considération les conclusions de l'étude d'évaluation, en particulier en ce qui concerne le ciblage aligné sur les objectifs environnementaux, la flexibilité pour les États membres et la simplification.

² Rapport spécial n° 21/2017: <https://www.eca.europa.eu/en/Pages/DocItem.aspx?did=44179>

³ Communication: COM(2017) 713 final du 29.11.2017; Propositions législatives: COM(2018) 392, 393, 394 final du 1.6.2018.